

MINISTERE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

A. Hamme

Arrêté n° **09** /MT
fixant les modalités d'application de l'Acte n° 3/98-
UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant
réglementation des conditions d'exercice des
professions maritimes et des professions auxiliaires
des transports en UDEAC/CEMAC

Le Ministre des Transports ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en abrégé CEMAC, du 25 juin 2008 ;
- Vu le règlement n° 8/12-UDEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
- Vu l'Acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en UDEAC/CEMAC ;
- Vu la loi n° 4/2013 du 14 août 2013 complétant la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;
- Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 41/74/PR du 30 mars 1974 portant création et statuts de l'Office des Ports et Rades du Gabon, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;
- Vu l'arrêté n° 6/MT/2014 du 23 septembre 2014 portant création, composition et fonctionnement des commissions techniques chargées de l'examen des demandes et de délivrance d'agrément d'autorisation et d'agrément de concession pour l'exercice des professions maritimes et professions auxiliaires en transport maritime ;
- Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les modalités d'application de l'Acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé, portent sur l'articulation entre les services de la Direction Générale de la Marine Marchande et l'Autorité Portuaire, des compétences dévolues à l'autorité maritime nationale compétente par les textes communautaires en matière de réglementation de l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports maritimes définies par cette réglementation communautaire.

Article 2 : Les services du ministère en charge de la marine marchande et ceux de l'Autorité Portuaire visés à l'article 1^{er} ci-dessus constituent, dans l'exercice de leurs compétences respectives réparties par le présent arrêté, des outils d'appui de l'autorité maritime nationale.

Titre I : Des compétences de la Direction Générale de la Marine Marchande

Article 3 : Sans préjudice de ses prérogatives générales attachées à sa qualité de service central de tutelle, la Direction Générale de la Marine Marchande assure :

- la validation et la transmission au Secrétariat Général de l'UDEAC des dossiers ayant fait l'objet d'agrément provisoires ;
- la notification des décisions rendues en matière de demande d'agrément ;
- la tenue du registre matricule des personnes physiques ou morales agréées et d'en adresser copie à l'Autorité Portuaire ;
- l'instruction des dossiers de demande d'agrément concernant l'exercice des activités non visées à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : La Direction Générale de la Marine Marchande établit chaque année, le projet des montants des droits de délivrance des agréments.

Ces montants prennent en compte les montants de frais visés à l'article 14 de l'Acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé.

Les montants applicables sont fixés par arrêté des autorités ministérielles compétentes.

Titre II : Des compétences de l'Autorité Portuaire

Article 5 : En matière de mise en œuvre des dispositions de l'Acte n° 3/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé, l'Autorité Portuaire assure des prestations à caractère ou de portée technique.

Elle est notamment chargée de la réception et de l'examen technique de tous les dossiers de demande d'agrément. Ces demandes d'agrément concernent l'exercice des activités suivantes :

- la consignation des navires ;
- l'agent maritime ;
- la manutention des navires ou l'acconnage ;
- le transit ;
- le relevage ;

- le remorquage ;
- le pilotage ;
- le lamanage ;
- la collecte des déchets issus des navires.

Article 6 : L'examen des dossiers de demande d'agrément par l'Autorité Portuaire se fait par le biais d'une Commission Technique composée comme suit :

- le Directeur Général de l'OPRAG ou son représentant, Président ;
- le Directeur Général de la Marine Marchande ou son représentant, membre ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant, membre ;
- le Conseiller Juridique du Directeur Général de l'OPRAG, membre ;
- le Directeur Technique ou son représentant, membre ;
- le Directeur Commercial et de l'exploitation ou son représentant, membre ;
- le Directeur Financier et Comptable ou son représentant, membre ;
- un représentant de la capitainerie, membre ;
- un représentant de la collectivité locale du lieu d'exercice de l'activité concernée, membre.

La Commission peut faire appel à toute expertise extérieure jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de la Régulation et des affaires Juridiques de l'OPRAG.

Article 7 : les dispositions relatives au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Celui-ci est matérialisé par décision du Directeur Général de l'OPRAG.

Article 8 : La Commission peut, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Acte n° 3/98- UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé, exiger des documents additionnels composant les dossiers de demande d'agrément.

Article 9 : L'Autorité Portuaire fixe chaque année, le montant des frais d'études des dossiers de demande d'agrément.

Titre III : Du contrôle et de la répression

Article 10 : Le contrôle de l'application de l'ensemble des textes régissant les activités relevant du champ d'application du présent arrêté est assuré par les agents assermentés de l'autorité portuaire et de la Direction Générale de la Marine Marchande en fonction de leurs compétences respectives..

Les modalités d'exécution de ces contrôles sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 11 : Les sanctions administratives applicables à l'inobservation des dispositions du présent arrêté sont prononcées conformément aux dispositions des articles 18 à 23 de l'Acte n° 3/98- UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé.

Article 12 : L'exercice sans agrément préalable prévu par les dispositions de l'article 24 de l'Acte n° 3/98- UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 susvisé et dont la sanction est visée à l'article 26 du même acte est sanctionné par une peine d'amende pénale comprise entre 5.000.000 et 30.000.000 de F.CFA. Cette peine est portée au double en cas de récidive.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 13 : L'exercice des activités relevant du champ d'application du présent arrêté donne lieu, le cas échéant, à l'établissement de conventions élaborées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n° 6/MT/2014 du 23 septembre 2014 susvisé et qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Libreville, le

24 DEC. 2014



Paulette MENGUE M'OWONO

Par le Ministre des Transports.